

## Administration communale

## de BISSEN

Le conseil communal est prié de se présenter *Jeudi, le 08 août 2024 à 14.00 heures* dans la salle des fêtes du « Veräinshaus » pour délibérer sur les points suivants:

- 1) Adoption de la charte relative à la participation à la semaine européenne de la mobilité édition 2024
- 2) Fixation du taux multiplicateur de l'impôt commercial pour l'exercice 2025
- 3) Fixation des taux de l'impôt foncier pour l'exercice 2025
- 4) Ouverture des magasins en 2025
- 5) Nuits blanches 2025
- 6) Allocation d'un subside ordinaire aux associations non-locales
- 7) Congé politique pour les délégués dans les syndicats de communes répartition des heures
- 8) Approbation de plusieurs règlements de circulation :
  - a) Rétrécissement de la route de Mersch
  - b) Barrage partiel « chemin de Bousbierg »
  - c) Barrage partiel « rue Charles Fréderic Mersch
- 9) Approbation d'un devis supplémentaire Installation d'écrans d'affichage extérieure
- 10) Approbation de plusieurs décomptes :
  - a) Modernisation de l'éclairage de l'immeuble « Gringen Eck »
  - b) Acquisition d'une scène mobile
  - c) Installation d'écrans extérieurs
  - d) Amélioration de la signalisation routière
- 11) Modifications budgétaires exercice 2024
- 12) Approbation de plusieurs actes notariés :
  - a) Echange dans la rue de la Chapelle
  - b) Vente dans la rue de la Chapelle
  - c) Servitude rue de la Chapelle
- 13) Résiliation d'un commun accord d'un contrat de bail Abiss sarl
- 14) PAP Nouveau quartier « Grand Rue » à Bissen Refus d'approbation
- 15) Approbation de plusieurs titres de recette
- 16) Approbation de plusieurs concessions funéraires

Bissen, le 2 août 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les

deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.